

## ARAPL GSF - Covid-19 - PRECISION FONDS DE SOLIDARITE 1500€ (PERNAUD Philippe) [réf. interne : 101158]

araplgsf@araplgsf.org <araplgsf@araplgsf.org>

Mar 31/03/2020 10:00

À : Philippe PERNAUD <phpernaud@pernaud.fr>

Chère adhérent, cher adhérente,

Veillez trouver ci-dessous les précisions relatives à l'octroi du fonds de solidarité de 1 500€ :

Toute l'équipe de l'ARAPL Grand Sud de France vous souhaite une excellente santé en cette période de crise sanitaire.

Prenez soin de vous,

ARAPL GSF

### COVID-19 - PRECISIONS SUR L'APPLICATION DU FONDS DE SOLIDARITE

- Ordonnance n° 2020-317 du 25 mars 2020 portant création d'un fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation, consolidée le 31 mars 2020.
- Dossier de presse : [economie.gouv.fr/files/files/PDF/2020/DP-Fonds\\_de\\_solidarite.pdf](http://economie.gouv.fr/files/files/PDF/2020/DP-Fonds_de_solidarite.pdf)

### POUR QUI ?

Les entreprises (y compris les professions libérales & micro-entrepreneur qui justifient :

- D'un effectif **inférieur ou égal à 10 salariés**
- D'un chiffre d'affaires H.T sur le dernier exercice **clois inférieur à 1 000 000 euros**
- D'un bénéfice imposable (comprenant éventuellement les sommes versées au dirigeant) au titre du dernier exercice clois **inférieur à 60 000 euros**

L'entreprise doit en outre avoir débuté son activité avant le 1er février 2020 et ne pas avoir déposé de déclaration de cessation de paiement au 1er mars 2020

**Les personnes exclues sont les personnes titulaires, soit :**

- D'un contrat de travail à temps complet, **CDI**
- D'une **pension de vieillesse**
- Du versement d'indemnités journalières de sécurité sociale **d'un montant supérieur à 800 euros sur la période.**

### CONDITIONS POUR PRETENDRE A L'AIDE

Soit :

- **Avoir fait l'objet d'une interdiction administrative d'accueil du public** entre le 1er et le 31 mars 2020;

Soit :

- **Avoir subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 70 %** durant la période comprise entre le 1er mars 2020 et le 31 mars 2020 par rapport à la même période de l'année précédente

CA pour les BNC = recettes nettes HT

- *Pour les entreprises créées après le 1er mars 2019, le chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020*
- *Pour les personnes physiques ayant bénéficié d'un congé pour maladie, accident du travail ou maternité durant la période comprise entre le 1er mars 2019 et le 31 mars 2019, ou pour les personnes morales dont le dirigeant a*

*bénéficié d'un tel congé pendant cette période, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre le 1er avril 2019 et le 29 février 2020*

## **DEMARCHES A FAIRE**

La demande d'aide au titre du présent article est réalisée par voie dématérialisée, **au plus tard le 30 avril 2020**.

La demande est accompagnée des justificatifs suivants:

- Une déclaration sur l'honneur attestant que l'entreprise remplit les conditions prévues par le présent décret, l'exactitude des informations déclarées ainsi que la régularité de sa situation fiscale et sociale au 1er mars 2020;
- Une estimation du montant de la perte de chiffre d'affaires (CA = recettes nettes HT pour les BNC)
- Les coordonnées bancaires de l'entreprise.

La DGFIP travaille actuellement à la création d'un formulaire en ligne sur votre espace particulier du site [impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr), dès le début d'avril, permettant de déposer votre demande ainsi que les éléments justificatifs :

- SIREN / SIRET
- Montant du Chiffre d'affaires : pour les BNC, recettes nettes H.T
- Montant de l'aide demandée
- Déclaration sur l'honneur certifiant que les renseignements fournis sont exacts.
- RIB

## **TRAITEMENT DES DEMANDES**

L'aide se compose de deux étapes :

- Les personnes percevront sur demande **une aide forfaitaire de 1 500 euros**  
(Ou une aide égale à leur perte de chiffre d'affaires si celle-ci est inférieure à 1 500 euros).
- Les entreprises éligibles au premier volet pourront percevoir une aide complémentaire forfaitaire d'un montant de 2 000 euros, si elles remplissent les conditions suivantes :
  - ✓ Employer au moins 1 salarié au 1er mars 2020;
  - ✓ Se trouver dans l'impossibilité de régler ses dettes exigibles dans les trente jours suivants (*la demande d'un prêt de trésorerie d'un montant raisonnable faite depuis le 1er mars 2020 auprès d'une banque dont elles étaient clientes à cette date a été refusée par la banque ou est restée sans réponse passé un délai de dix jours*).

La demande d'aide complémentaire devra être réalisée par voie dématérialisée, **au plus tard le 31 mai**, et sera instruite par les services des conseils régionaux

## **DUREE DU DISPOSITIF**

Le fonds de solidarité a été abondé pour le mois de mars.

**Le ministre a précisé qu'il sera maintenu tant que durera l'état d'urgence sanitaire.**